

# Statuts de l'association SONART – Association Suisse de Musique

## Sommaire :

<b>I</b>	<b>Dénomination, objet et siège .....</b>	<b>2</b>
Art. 1	Dénomination et siège .....	2
Art. 2	Objet .....	2
<b>II</b>	<b>Adhésion .....</b>	<b>2</b>
Art. 3	Membres actifs .....	2
Art. 4	Membres passifs .....	2
Art. 5	Personnes morales Plus .....	2
Art. 6	Membres donateurs .....	2
Art. 7	Membres d'honneur .....	3
Art. 8	Entrée .....	3
Art. 9	Cotisations.....	3
Art. 10	Résiliation de l'adhésion .....	3
<b>III</b>	<b>Organes .....</b>	<b>3</b>
Art. 11	Organes de l'association .....	3
Art. 12	Assemblée générale.....	3
Art. 13	Comité directeur .....	4
Art. 15	Organe de révision.....	5
<b>IV</b>	<b>Finances .....</b>	<b>5</b>
Art. 16	Ressources.....	5
Art. 17	Exercice .....	5
Art. 18	Fonds et fondations .....	5
<b>V</b>	<b>Divers.....</b>	<b>5</b>
Art. 19	Responsabilité .....	5
Art. 20	Dissolution.....	5
Art. 21	Langues .....	6
Art. 22	Entrée en vigueur .....	6

## **I DENOMINATION, OBJET ET SIEGE**

### **Art. 1 Dénomination et siège**

- 1 Sous la dénomination de SONART – Association Suisse de Musique, a été créée une association professionnelle au sens des art. 60 ss CC, avec siège à Zurich.

### **Art. 2 Objet**

- 1 SONART – Association Suisse de Musique défend les intérêts professionnels, sociaux, juridiques, politiques, artistiques et culturels de ses membres.
- 2 Les activités de SONART – Association Suisse de Musique se concentrent sur les défis et préoccupations des musicien·ne·s indépendant·e·s.
- 3 SONART – Association Suisse de Musique entretient des relations étroites avec les groupes d'intérêt et les institutions.

## **II ADHESION**

### **Art. 3 Membres actifs<sup>1</sup>**

- 1 Sont considérées comme membres actifs les personnes physiques exerçant une activité professionnelle significative dans un ou plusieurs genres musicaux. La déclaration concernant l'activité professionnelle repose sur l'autodéclaration.

### **Art. 4 Membres passifs**

- 1 Les membres passifs sont des personnes morales qui s'intéressent aux objectifs et activités de l'association et aimeraient contribuer à leur réalisation. Lors de l'assemblée générale, les membres passifs ne disposent ni du droit de vote ni du droit d'éligibilité.

### **Art. 5 Personnes morales Plus<sup>2</sup>**

- 1 Les personnes morales Plus sont des personnes morales qui s'intéressent aux objectifs et activités de l'association et souhaitent y contribuer. Elles bénéficient de droits de participation élargis aux événements et projets de l'association, ainsi que d'offres et d'informations spécifiques.
- 2 Les personnes morales Plus ne disposent pas du droit de vote ni du droit d'éligibilité à l'assemblée générale.

### **Art. 6 Membres donateurs**

- 1 Les membres donateurs sont des personnes physiques ou morales qui apportent un soutien conceptuel et financier à l'association.
- 2 Lors de l'assemblée générale, les membres donateurs ne disposent ni du droit de vote ni du droit d'éligibilité.

---

<sup>1</sup> Art. 3, al. 1 modifié conformément à la décision de l'Assemblée générale du 24 mai 2025, en vigueur depuis le 24 mai 2025.

<sup>2</sup> Art. 5, al. 1 et 2 ajoutés conformément à la décision de l'Assemblée générale du 24 mai 2025, en vigueur depuis le 24 mai 2025.

### **Art. 7 Membres d'honneur**

- 1 Sont nommées membres d'honneur les personnes qui ont rendu d'éminents services à l'association ou à la scène musicale suisse.
- 2 Le titre de membre d'honneur est conféré par l'assemblée générale ordinaire sur proposition écrite du comité directeur, d'un membre ou d'un groupe de membres.

### **Art. 8 Entrée**

- 1 Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit au secrétariat.
- 2 La décision d'inscription ou de non-inscription est prise par le comité directeur.

### **Art. 9 Cotisations<sup>3</sup>**

- 1 Les membres actifs, passifs et donateurs sont tenus de verser une cotisation.
- 2 Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

### **Art. 10 Résiliation de l'adhésion**

- 1 L'adhésion prend fin
  - a. en cas de départ du membre;
  - b. en cas d'exclusion;
  - c. en cas de décès.
- 2 Un membre peut quitter l'association à la fin de l'exercice, en respectant un délai de préavis de deux mois.
- 3 Pour quitter l'association, le membre doit adresser une déclaration écrite au secrétariat, sans toutefois devoir apporter la moindre justification.
- 4 Les membres peuvent être exclus de l'association par le comité directeur si leur comportement va à l'encontre des intérêts de l'association ou nuit durablement à sa réputation, ou s'ils ne remplissent pas leurs obligations ou ne payent pas leurs cotisations malgré plusieurs rappels.

## **III ORGANES**

### **Art. 11 Organes de l'association**

- 1 Les organes de l'association sont
  - a. l'assemblée générale;
  - b. le comité directeur;
  - c. le secrétariat;
  - d. l'organe de révision.

### **Art. 12 Assemblée générale**

- 1 L'assemblée générale se voit attribuer les compétences suivantes:
  - a. Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente;
  - b. Approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du rapport de révision;
  - c. Attribution de décharges au comité directeur et à l'organe de révision;

---

<sup>3</sup> Art. 9 Abs. 1 adapté selon la décision de l'assemblée générale du 24 mai 2025, en vigueur depuis le 24 mai 2025.

- d. Fixation des cotisations;
  - e. Élection de la présidence, du comité directeur et de l'organe de révision;
  - f. Adoption du budget annuel et du programme annuel
  - g. Prise de décision sur les propositions émanant des membres ou du comité directeur et figurant à l'ordre du jour;
  - h. Nomination des membres d'honneur;
  - i. Modification des statuts;
  - j. Dissolution de l'association.
- 2 L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par an, au plus tard le 30 juin, et est dirigée par le président.
  - 3 Les membres y sont invités par écrit au moins 4 semaines à l'avance, avec une copie de l'ordre du jour. Pour l'assemblée générale extraordinaire, le délai de préavis est fixé à 10 jours.
  - 4 Les invitations sont envoyées par e-mail ou par courrier postal.
  - 5 Les propositions adressées à l'assemblée générale doivent être soumises par écrit au comité directeur au moins 15 jours avant l'assemblée générale. Les propositions seront distribuées par écrit lors de l'assemblée générale.
  - 6 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le comité directeur. Le comité directeur est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire si un dixième des membres disposant du droit de vote en font la demande. L'invitation et l'ordre du jour doivent être envoyés au minimum 10 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire doit être organisée dans les trois mois.
  - 7 Dès lors que l'assemblée générale a été dûment convoquée, le quorum est considéré comme atteint, quel que soit le nombre de membres présents.
  - 8 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres dotés du droit de vote présents. En cas d'égalité des voix, c'est le président de l'assemblée générale qui tranche.
  - 9 Une majorité des deux tiers des membres dotés du droit de vote présents est nécessaire pour modifier les statuts.
  - 10 Les décisions prises doivent au minimum faire l'objet d'un procès-verbal de décision.
  - 11 En règle générale, les élections et votes s'effectuent à main levée, à moins que le comité directeur ou un dixième des membres dotés du droit de vote présents demandent l'organisation d'un vote à bulletin secret.

### **Art. 13 Comité directeur<sup>4</sup>**

- 1 Le comité directeur se compose d'au moins six membres actifs, élus pour un an par l'assemblée générale. Une réélection est possible.
- 2 Le comité directeur se voit attribuer les compétences suivantes :
  - a. Le comité directeur dirige l'association. Il la représente à l'extérieur et réalise toutes les missions de l'association qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe. Le comité directeur peut déléguer certaines de ses compétences à des tiers ou à des membres de l'association.
  - b. Le comité directeur élit la personne en charge de la direction du secrétariat, rédige le contrat de travail et le cahier des charges, et contrôle leur respect.
  - c. Le comité directeur peut faire appel à des groupes de travail et à des commissions, et donner des missions à des membres individuels.
  - d. Le comité directeur suit les affaires courantes.
- 3 Le quorum du comité directeur est atteint dès lors que la moitié des membres dotés du droit de vote sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, c'est la présidence qui tranche. Les décisions du comité directeur peuvent

---

<sup>4</sup> Art. 13, al. 1 adapté selon la décision de l'assemblée générale du 25 juin 2022, en vigueur depuis le 25 juin 2022.

également être prises par écrit par voie de circulation en cas d'urgence ou lorsqu'elles ne nécessitent pas de consultation orale au vu des documents explicites fournis.

- 4 À l'exception de la présidence, le comité directeur se constitue lui-même.
- 5 Les membres du comité directeur reçoivent une compensation des frais engagés et peuvent être dédommagés pour leur travail.

#### **Art. 14 Secrétariat**

- 1 Le secrétariat est responsable des affaires courantes.
- 2 Le secrétariat exécute les décisions du comité directeur et représente l'association à l'extérieur avec le comité directeur.
- 3 Le secrétariat rend compte de ses activités au comité directeur.
- 4 Le comité directeur édicte un règlement pour le secrétariat.

#### **Art. 15 Organe de révision**

- 1 L'organe de révision contrôle annuellement les finances et la comptabilité de l'association, vérifie les comptes annuels et rédige un rapport à l'attention de l'assemblée générale.
- 2 La durée du mandat de l'organe de révision est de deux ans. Le mandat est renouvelable.
- 3 Sont uniquement éligibles au sein de l'organe de révision les personnes qui ne font partie ni du comité directeur ni du secrétariat.

### **IV FINANCES**

#### **Art. 16 Ressources**

- 1 L'association finance ses activités via
  - a. Les cotisations des membres;
  - b. Les donations de toutes sortes;
  - c. Les intérêts.

#### **Art. 17 Exercice**

- 1 L'exercice démarre au 1<sup>er</sup> janvier et s'achève au 31 décembre de la même année.
- 2 La date limite de clôture des comptes est le 31 décembre.

#### **Art. 18 Fonds et fondations**

- 1 L'association peut créer et gérer des fonds, et participer à des fondations.

### **V DIVERS**

#### **Art. 19 Responsabilité**

- 1 La responsabilité financière de l'association est garantie exclusivement par son patrimoine.
- 2 La responsabilité financière des membres se limite au montant de leur cotisation annuelle.

#### **Art. 20 Dissolution**

- 1 La dissolution de l'association peut être décidée par décision d'une assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but et avec une majorité des deux tiers des membres présents.

- 2 L'assemblée générale choisit une organisation prenant la succession de l'association. <sup>3</sup> En cas de dissolution, c'est l'assemblée générale qui prend les décisions concernant l'utilisation du patrimoine de l'association. Le patrimoine doit être transféré à des associations/institutions d'intérêt général dont les objectifs sont similaires ou comparables à ceux de l'association.
- 3 La répartition du patrimoine de l'association entre les membres est exclue.

#### **Art. 21 Langues**

- 1 Les statuts de l'association sont rédigés en deux langues nationales au minimum. En cas de doute, c'est la version allemande qui est contraignante.

#### **Art. 22 Entrée en vigueur**

- 1 Les statuts entrent en vigueur avec l'assemblée générale de création du 25 novembre 2017, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les modifications des statuts ont été approuvées le 24 mai 2025.

Signature :

Michael Kaufmann

Président